

## DFAP-PRO

### Règlement portant sur la qualité et le fonctionnement des installateurs de dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) et de raccordement au réseau public d'Assainissement Collectif (AC) dans le cadre du DFAP

Délibération n°

Date d'effet :

#### Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 1 : Objet du DFAP-PRO</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2 : Champ d'intervention des installateurs du DFAP-PRO</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3 : Qualité et engagement de l'installateur DFAP-PRO</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 4 : Comité technique</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 5 : Modalité d'adhésion au DFAP-PRO</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 6 : Retrait et Radiation du DFAP-PRO</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 7 : Communication</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 8 : Collecte des données – informatique et libertés</b> .....	<b>8</b>

## Préambule

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est un enjeu important pour le territoire martiniquais et l'assainissement des eaux usées en est un maillon essentiel.

Or, 58 % des foyers martiniquais sont en Assainissement Non Collectif (ANC) et ce chiffre ne tient pas compte de ceux qui devraient être raccordés au réseau d'Assainissement Collectif (AC) mais qui ont conservé un dispositif individuel.

Le SDAGE 2016-2021 attribue 2/3 des émissions de nutriments (une des principales sources de détérioration des milieux aquatiques) à l'ANC et les diagnostics du parc existant réalisé par les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) entre 2008 et 2015 font état de 90 % de non-conformité.

Aussi, en application des dispositions du SDAGE ci-dessous :

- Il-A-18 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif  
→ Réhabilitation de l'ANC sur les zones à enjeux prioritaires
- Il-A-19 : Créer un guichet unique de l'assainissement non collectif  
→ L'Office De l'Eau (ODE) pilote du guichet pour faciliter l'accès aux divers financements pour la réhabilitation ANC

L'ODE Martinique en partenariat avec les EPCI (SPANC et service habitat/logement/social), et les partenaires institutionnels, potentiellement financeurs (CAF, CGSS, CTM, DEAL) a :

- **Identifié des zones prioritaires pour la réhabilitation de l'ANC et le raccordement au réseau public de l'AC**, quand ce dernier existe, sur la base des zones à enjeu sanitaire baignade où les milieux aquatiques sont potentiellement impactés.

### **Annexe 1**

- **Mise en place un Dispositif de Financement de l'Assainissement en faveur des Particuliers (DFAP)** adopté dans ses principes pour la part ODE par son Conseil d'Administration du 2 juin 2020 (délibération n° CA 02-06-2020/022).

### **Annexe 7**

**Le DFAP a donc pour objet d'aider financièrement les particuliers à la réhabilitation de leur dispositif ANC ou à leur raccordement au réseau public dans les zones identifiées prioritaires pour la protection des milieux aquatiques et le respect des règles sanitaires.**

Ces travaux doivent être réalisés conformément aux exigences techniques et réglementaires par des professionnels de qualité.

**Le présent règlement (DFAP-PRO) a pour ambition de définir les critères et qualités auxquels doivent prétendre ces professionnels pour intervenir dans le cadre du DFAP.**

## **Article 1 : Objet du DFAP-PRO**

Le DFAP-PRO est le règlement que doivent respecter les professionnels, installateurs de dispositifs d'assainissement, pour être habilités à intervenir dans le cadre du DFAP.

Aussi, seuls les professionnels qui s'engagent et adhèrent au DFAP-PRO seront autorisés à réaliser les travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'installation d'assainissement non collectif subventionnés pour les particuliers éligibles dans le cadre du DFAP.

Les subventions accordées au particulier seront alors versées directement à l'installateur DFAP-PRO selon les modalités de l'article 10 du DFAP (annexe 7).

Ce règlement a pour objectifs de :

- Identifier les professionnels compétents dans l'installation de dispositifs ANC et de raccordement au réseau d'AC qui apportent des garanties techniques aux particuliers.
- Valoriser les professionnels respectueux des bonnes pratiques par la constitution et la diffusion d'une liste des installateurs DFAP-PRO.
- Améliorer et harmoniser les pratiques en assainissement respectueuses des milieux en partageant et favorisant les connaissances et référentiels nationaux adaptés au contexte local quand cela est possible.
- Favoriser la pratique des tarifs raisonnables, cohérents et équilibrés eu égard au tissu social et économique Martiniquais.

## **Article 2 : Champ d'intervention des installateurs du DFAP-PRO**

Les installateurs en assainissement signataires du DFAP-PRO interviennent dans le cadre du Dispositif de Financement de l'Assainissement aux Particuliers, le DFAP (Annexe 7).

Aussi, leur périmètre d'intervention est celui de ce dernier. Il prend en compte des travaux de réhabilitation d'assainissement dans des situations données et dans des zones géographiques identifiées comme prioritaires.

### **2.1-Les Travaux d'un installateur du DFAP-PRO (article 2 du DFAP)**

Un installateur DFAP-PRO réalise deux types de travaux :

- La réhabilitation de dispositifs ANC de plus de 10 ans et d'une capacité inférieure à 20 EH
- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif s'il existe et la mise hors d'eau du dispositif ANC

Le détail des travaux éligibles à l'aide DFAP figure à l'article 7 du DFAP

### **2.2-Le client d'un installateur DFAP-PRO (article 3 du DFAP)**

Les deux catégories de travaux ci-dessus donnent accès aux subventions DFAP seulement pour les particuliers dont l'habitat est situé dans une zone prioritaire.

Aussi, l'installateur DFAP-PRO n'aura à réaliser ces travaux que pour les particuliers dans cette situation (réhabilitation de l'assainissement) et dont l'habitat est dans une zone prioritaire.

### → Les zones géographiques d'intervention de l'installateur DFAP-PRO : Zone prioritaire (Annexe 1 du DFAP-PRO)

Ces zones dites prioritaires sont définies en fonction des enjeux sanitaires et environnementaux, notamment en fonction de la sensibilité des milieux aquatiques aux rejets d'eau usée. Ces zones peuvent être actualisées, si nécessaire, en prenant en compte l'état d'avancement des connaissances sur la qualité des milieux, le diagnostic in situ des SPANC ou encore l'identification de nouvelles zones dans le cadre de l'étude ZEE (Zone à Enjeu Environnemental).

### 2.3-La rémunération d'un installateur du DFAP-PRO (article 9 et 10 du DFAP)

L'installateur DFAP-PRO perçoit directement le montant de la subvention accordée au particulier éligible au DFAP après travaux et **uniquement pour les travaux d'Assainissement Non Collectif** (l'aide au raccordement est versée au particulier sur présentation de facture acquittée).

Il adressera au SPANC par courrier, une demande de solde complétée par les pièces ci-dessous :

- Une facture détaillée des travaux réalisés chez le particulier et acquittée pour la part de ce dernier
- Un Procès-verbal de réception de travaux
- Une copie de l'attestation de conformité du SPANC (pièce remise au particulier pour le contrôle de réalisation avant remblai).

### Voir Article 6 du DFAP-PRO

### Article 3 : Qualité et engagement de l'installateur DFAP-PRO

L'installateur DFAP-PRO est un professionnel dont l'activité est déclarée au Répertoire des Métiers (RM) et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

En tant que professionnel du DFAP-PRO, ce dernier devra tenir les engagements suivants :

### 3.1-Engagement en tant que professionnel

#### Avant travaux

- ★ Posséder une assurance décennale et civile valide au moment du chantier et couvrant les prestations engagées (incluant les filières agréées le cas échéant) **Annexe 4**.
- ★ Se porter garant en cas d'intervention d'un sous-traitant sur le chantier.
- ★ Se former et s'informer sur les évolutions techniques et réglementaires dans le domaine de l'assainissement.

#### Pendant travaux

- ★ Respecter la réglementation en vigueur et les règles de l'art :
  - Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
  - Guide de pose des filières agréées
  - Norme NF DTU 64.1
  - Règlement assainissement non collectif de la Communauté d'agglomération
  - Norme NF EN 752 mars 2008
  - Norme NF EN 13508

- NF P 98-332

- Règlement assainissement collectif de la communauté d'agglomération

Le cas échéant se référer aux divers guides réalisés par le Ministère de la transition écologique dans le cadre de groupe de travail tel que le PANANC.

- ★ Réaliser les travaux dans le respect des règles de sécurité, par du personnel compétent.
- ★ Utiliser les bons matériaux (respect du sable et de la granulométrie) et à défaut ceux identifiés sur le territoire comme équivalent.

#### **Après travaux**

- ★ Faire signer contradictoirement par le particulier un procès-verbal de réception des travaux, (point de départ des garanties et assurances sur l'installation **Annexe 6**).

### **3.2-Engagement envers le particulier/usager/client DFAP**

#### **Avant travaux**

- ★ S'assurer, avant le commencement des travaux, que l'utilisateur a obtenu toutes les informations techniques et financières sur la filière ANC qu'il a choisie et l'avis conforme du SPANC.
- ★ Conseiller le particulier en proposant des solutions de réhabilitation ANC ou de raccordement au réseau AC. Ces solutions devront prendre en compte les contraintes d'usage, d'entretien de l'installation, la surface de terrain disponible et les recommandations du SPAC et du SPANC.
- ★ Informer le particulier de ses droits et obligations.
- ★ Etablir un devis détaillé et ferme de la prestation et le faire signer par le particulier.
- ★ Informer le particulier en cas de travaux confiés à un sous-traitant.

#### **Pendant travaux**

- ★ Lors des travaux, éviter toute dégradation des abords de l'installation et remettre le chantier à l'état initial.
- ★ Assumer sans délai sa responsabilité en cas de malfaçon, après réception des travaux, sans attendre une expertise (garantie de parfait achèvement).
- ★ En cas de difficulté de réalisation, informer immédiatement l'utilisateur qui avertira le SPANC et/ou le contrôleur du branchement, le concepteur, le cas échéant. Arrêter les travaux dans l'attente d'une décision modificative prise conjointement par l'installateur, le SPANC ou le contrôleur de branchement et l'utilisateur.

#### **Après travaux**

- ★ Fournir systématiquement un plan de recollement à l'utilisateur ainsi que le guide d'utilisation du dispositif ANC et un carnet d'entretien le cas échéant.
- ★ S'assurer que l'utilisateur réalise la mise en service.
- ★ Informer l'utilisateur sur les modalités d'entretien de l'installation (montant, guide) et sur la nature et la durée de la garantie qui s'attache à l'installation (ANC et raccordement AC)

### **3.3-Engagement envers les partenaires DFAP**

Participer aux réunions et/ou journées de formation ou d'information organisées par le comité technique DFAP-PRO (article 4).

#### **Avant travaux**

- ★ S'assurer que le projet a été validé par le SPANC ou le service assainissement collectif avant tout commencement des travaux.

#### **Pendant travaux**

- ★ Respecter le projet validé par le SPANC et faire valider toutes modifications du projet par le SPANC.
- ★ Respecter les prescriptions du service assainissement et/ou de son exploitant dans le cas d'un raccordement au réseau.
- ★ S'assurer que tous les points d'eaux usées parviennent au dispositif de traitement mis en place (ANC ou raccordement AC).
- ★ Ne pas remblayer le chantier avec de la terre végétale tant que le SPANC ou le contrôleur du raccordement n'a pas effectué le contrôle de bonne exécution des travaux.
- ★ Transmettre au SPANC les fiches techniques des équipements et des granulats en cas de demande.
- ★ Informer le SPANC ou le contrôleur du raccordement de la programmation du chantier (début et fin de chantier) dans un délai raisonnable pour qu'il puisse programmer sa visite de vérification de l'exécution des travaux avant remblaiement.

#### **Article 4 : Comité technique**

Le comité technique a pour mission :

- D'instruire et de statuer sur les demandes d'adhésion, de renouvellement et de radiation des professionnels au DFAP-PRO.
- Constituer et actualiser la liste des professionnels du DFAP-PRO.
- Actualiser le règlement DFAP-PRO en fonction des évolutions réglementaires et techniques dans le domaine de l'assainissement.
- Veiller au respect du DFAP-PRO par les professionnels adhérents.
- Promouvoir les bonnes pratiques en assainissement par l'information et/ou la formation des professionnels du DFAP-PRO.

Le comité technique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, en fonction du nombre de candidatures présentées.

Les conclusions des rencontres du comité font l'objet d'un relevé de décision.

Il est constitué des membres suivants :

- 1 représentant du SPANC de CAP NORD
- 1 représentant du SPANC d'Odyssi/CACEM
- 1 représentant du SPANC de la CAESM
- 1 représentant de l'ODE
- 1 Représentant du service Assainissement collectif/EPCI

Chaque organisme a la responsabilité de désigner annuellement son représentant, un titulaire et un suppléant.

Le comité technique aura la possibilité de convier des représentants des chambres consulaires et/ou des professionnels du DFAP-PRO dans le cadre de leur rencontre.

## **Article 5 : Modalité d'adhésion au DFAP-PRO**

### **5.1- Demande d'adhésion**

Deux formes d'adhésion sont prévues selon que le professionnel peut ou non présenter des références d'opérations en assainissement non collectif :

- **une adhésion pour trois années** pour les professionnels présentant des références (Annexe5)
- **une adhésion provisoire d'une année** pour la première demande d'adhésion pour les professionnels sans référence (formation sans annexe 5).

Pour adhérer, le professionnel devra justifier que ses intervenants sur chantiers (salariés, sous-traitants,...), aient suivi une formation adaptée à la nature des travaux qu'il réalise dans le domaine de l'assainissement non collectif ou justifier de 3 ans d'expériences dans le domaine.

L'adhésion est soumise à la procédure suivante :

1. Le professionnel dépose auprès de l'Office De l'Eau Martinique, son dossier complet comportant les documents remplis et signés des annexes 2 à 5.

→ Note : **Annexe 5** « Attestation de travaux réalisés pour adhésion »  
Fournir minimum 2 attestations de moins de 3 ans avec l'avis du SPANC correspondant.

Le dossier sera complété par les pièces suivantes :

- L'attestation d'assurance responsabilité civile
- Un extrait d'inscription au répertoire des métiers  
Ou  
Un K BIS du Registre du commerce et des Sociétés
- Attestation de formation des intervenants sur chantier ou justificatif de 3 ans d'expériences dans le domaine (justificatif à retirer auprès des chambres consulaires – activité déclarée)
- Un R.I.B

2. Le comité technique (article 5) examine les candidatures sur la base des pièces justificatives et du dossier complété. Il établit une note justificative à destination du C.A ODE pour délibération. Cette note est ensuite soumise au Conseil d'Administration de l'ODE pour délibération.

3. À la suite de la délibération du C.A, l'ODE notifie par courrier sa décision au professionnel et justifie sa réponse en cas de refus. Dans ce cas, une nouvelle demande pourra être présentée passé un délai de six mois.

En cas de réponse favorable, un exemplaire de la feuille d'engagement mentionnant la date d'adhésion et sa durée de validité est retourné à l'entreprise, accompagné d'outils de communication.

→ L'adhésion au DFAP-PRO n'est effective que durant la validité du contrat d'assurance produit par le professionnel.

### **5.2 – Renouvellement de l'adhésion**

L'entreprise sollicitant un renouvellement d'adhésion au DFAP-PRO doit transmettre son dossier de demande au plus tard deux mois avant l'échéance de sa précédente adhésion.

Le renouvellement d'adhésion est soumis à la même procédure qu'une demande d'adhésion.

## **Article 6 : Retrait et Radiation du DFAP-PRO**

### **6.1-Retrait volontaire d'un professionnel au DFAP-PRO**

Un professionnel adhérent au DFAP-PRO peut, à tout moment, demander son retrait du Dispositif. Pour ce faire, il doit transmettre un courrier recommandé à l'Office De l'Eau Martinique informant de sa décision.

### **6.2-Radiation**

Le CA de l'ODE, sur proposition de la commission technique, peut prononcer la radiation d'un professionnel du DFAP-PRO. Cette radiation est effectuée :

- En cas de non-respect des engagements du DFAP-PRO (article 3).
- En cas de cessation d'activité du professionnel
- En absence de renouvellement de son assurance décennale pour travaux en assainissement
- En absence de demande de renouvellement

Une notification est transmise au professionnel par courrier recommandé avec une demande de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans certains cas (dans le cas de manque de pièces à jour par exemple).

En cas d'absence de réaction de la part du professionnel adhérent sous 2 mois, Les membres du C.A de l'ODE peuvent prendre la décision de radier l'adhérent sous proposition du comité Technique.

Une lettre recommandée avec accusé de réception lui sera envoyée pour lui signifier et motiver sa radiation.

Dès lors, il ne pourra plus intervenir sur les chantiers DFAP et sera retiré de la liste des professionnels identifiés DFAP-PRO.

Une nouvelle adhésion du professionnel ne pourra être envisagée qu'après une période d'exclusion d'un an et uniquement si le professionnel démontre que des mesures ont été prises pour remédier au non-respect des engagements du règlement DFAP-PRO.

## **Article 7 : Communication**

La liste des professionnels adhérents au DFAP-PRO est diffusée et téléchargeable à minima sur le site internet de l'Office de l'Eau Martinique et des communautés d'agglomération. Elle pourra également être fournie par tout autre moyen de communication, sur demande formulée auprès de l'Office de l'Eau.

## **Article 8 : Collecte des données – informatique et libertés**

Les données collectées dans le cadre du DFAP-PRO seront réalisées dans le respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).



## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : cartographie zones prioritaires DFAP

Annexe 2 : formulaire de demande d'adhésion

Annexe 3 : feuille d'engagement

Annexe 4 : Attestation de garantie décennale

Annexe 5 : Attestation de réalisation de travaux pour adhésion

Annexe 6 : Procès-verbal de réception des travaux

Annexe 7 : Règlement DFAP